DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3902
Nomenclature n° 3.3

OBJET : BAIL PROFESSIONNEL AVEC LA SCP D'INFIRMIERS ROBOAM-BERT-GIANSANTI-BILLARD CONCERNANT LA LOCATION DU CABINET n° 11 À LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN,

CONSIDÉRANT le souhait de la SCP d'Infirmiers ROBOAM-BERT-GIANSANTI-BILLARD de louer un cabinet pour exercer leur activité au sein de la maison de santé de Loudun,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier la gestion des baux, tout en régularisant les erreurs matérielles de certains baux,

CONSIDÉRANT la nécessité de reprendre l'ensemble des baux pour l'application de l'indice ILAT du 1er trimestre, soit 4.14 €/m²/mois, au 1er janvier 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 :
Un bail professionnel est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la SCP d'Infirmiers ROBOAM-BERT-GIANSANTI-BILLARD.

ARTICLE 2 :
Le présent bail professionnel a pour objet la location du cabinet n°11 au sein de la maison de santé de Loudun d'une superficie totale (hors parties communes) de 35,31 m² : cabinet médical d'une superficie de 19,45 m² + 1 box d'une superficie totale de 6 m² et 1 local de 9,86 m²)
Superficie majorée avec les parties communes de 17,43 m² soit 52,74 m²

ARTICLE 3 :
Le bail professionnel prendra effet au 1er janvier 2025 pour 6 années soit jusqu'au 31 décembre 2030. Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un préavis de 6 mois. A défaut, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de six années.

ARTICLE 4 :
Le loyer mensuel sera de 4.14 euros/m², conformément à la délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021, soit 218,34 € (deux cent dix-huit euros et trente-quatre centimes).
Le loyer sera révisé par indexation automatique en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. La révision interviendra chaque année dès la publication de l'indice ILAT du premier trimestre de l'année suivante, sans aucune formalité particulière.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 31 octobre 2024
et publication le 31 octobre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241031-3902-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

Des provisions mensuelles seront constituées sur la base des dépenses réelles connues de l'année N-1. Le montant mensuel de ces provisions en € / m² / mois et la date d'application seront communiqués par la Communauté de communes du Pays Loudunais lors de réunions d'échanges et/ou par voie informatique.

La régularisation s'effectuera chaque année sur présentation d'un décompte par nature des charges, décompte transmis au Preneur.

ARTICLE 5 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT À LOUDUN, le 31 octobre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 31 octobre 2024
et publication le 31 octobre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241031-3902-AU
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024